

Paris, le **6 MARS 2003**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DE LA FORMATION  
Département des Personnels Ouvriers

**Le directeur**

du Centre national des œuvres  
universitaires et scolaires

Affaire suivie par : Nicole ROBERT

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des Centres régionaux des œuvres  
universitaires et scolaires

☎ 01 44 18 53 20 - 📠 01 44 18 53 63

E-mail : [robert@po.cnous.fr](mailto:robert@po.cnous.fr)

Réf. PO/NR/VA/n° **1**

## CIRCULAIRE

**OBJET : Régime indemnitaire des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires.**

***Application des décisions n° 2003/1 et 2003/2/CNO/PO du 5 mars 2003.***

Les négociations sur l'ARTT et, dans le cadre de l'annexe au protocole, sur la revalorisation des régimes indemnitaires, représentent une avancée sociale et une reconnaissance importante pour les personnels ouvriers des œuvres.

L'ISF intègre en effet les nouveaux taux de base IAT et les personnels ouvriers des œuvres bénéficieront désormais d'un régime identique à celui de leurs collègues ouvriers du second degré, ainsi d'ailleurs que de leurs collègues administratifs, à grade égal. Tel est l'objet du projet de décision n° 2003-2 CNO/PO.

L'ISF, comme l'IAT, varie en fonction de l'échelle de rémunération et non plus de la catégorie. Les taux des échelles 5 et 7 sont inférieurs à ce qu'ils étaient en 2002, mais il convient désormais d'appliquer les nouveaux taux de référence (jointes en annexe) qui sont les taux de base majorés de 50%.

Par ailleurs, l'article 28 des DAPOOUS est complété par les dispositions de l'article 1 de la décision n° 2003/1/CNO/PO du 5 mars 2003 qui précisent les principes d'attribution de l'ISF.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, et notamment des possibilités de modulation des primes, la marge a été fixée pour l'ISF dans une fourchette de 1 à 3.

L'esprit dans lequel la négociation a été conduite par le ministère est rappelé dans la circulaire DA-DAF du 2 décembre 2002 :

« Je souhaite que vous fassiez état devant les instances intéressées de cet effort, sans précédent, qui permettra d'améliorer le niveau indemnitaire perçu par les personnels, puisque l'enveloppe qui vous est attribuée a été calculée en affectant les taux de base par grade d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Vous voudrez bien informer, lors d'un prochain comité technique paritaire académique, les représentants des personnels des orientations de la politique indemnitaire académique.

Les décisions que vous prendrez devront favoriser l'efficacité globale du système éducatif par une reconnaissance de l'institution envers l'ensemble des fonctionnaires concernés et par une valorisation des personnels dont la manière de servir est particulièrement remarquable. Il conviendra ainsi d'être attentif au respect de la lettre et de l'esprit des textes indemnitaires du 14 janvier 2002. »

Les nouveaux taux majorés de 50% serviront donc de base de calcul pour le versement des primes aux personnels ouvriers, en tenant compte des dispositions suivantes, préexistantes dans le réseau des œuvres :

« La circulaire n°3 du 19 février 1999 relative à la création d'une indemnité spéciale forfaitaire pour les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires qui bénéficient d'un CDI précise que le montant de cette dernière varie en fonction de la rémunération principale.

Ainsi les congés de maladie ne sont pas susceptibles de modifier le montant fixé, sauf pendant la période où l'agent ne perçoit qu'un demi traitement. Dans ce cas l'indemnité est réduite de moitié.

Le même principe s'applique lorsqu'un agent bénéficie d'un congé de grave maladie à demi-traitement.

En revanche durant la période de congé de maternité ou d'adoption rémunéré, l'indemnité est versée dans sa totalité.

De même, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle l'indemnité est versée dans son intégrité pendant toute la période de rémunération à plein traitement.

Par ailleurs l'ISF est réduite de moitié lorsque l'agent bénéficie d'une cessation progressive d'activité et elle est versée au prorata de la rémunération perçue lorsque l'intéressé travaille à temps partiel ou à temps incomplet. »

Au delà de ces nouveaux taux de référence de 150%, le nouveau dispositif de l'ISF ouvre une marge de variation jusqu'à 300% du taux de base, soit le double du nouveau taux de référence.

Cette marge sera mise à profit pour reconnaître la manière de servir des personnels. Les nouveaux financements qui pourraient être obtenus de l'Etat ou dégagés par les CROUS sur leurs ressources propres, auront donc vocation à soutenir ce dispositif de modulation dont les modalités seront discutées avec les représentants des personnels dans les CPR.

Ainsi sera réalisé un double processus de justice sociale :

- meilleure équité entre les personnels des CROUS et les autres personnels de l'Education nationale, entre les personnels relevant de notre ministère et ceux relevant d'autres administrations.
- meilleure équité entre les personnels eux-mêmes, par la reconnaissance des efforts, des mérites ou des résultats, fondée sur des critères objectifs.

Pour répondre à la demande majoritaire des personnels, le rythme de versement de l'ISF sera semestriel.



Jacques SOULAS

**ANNEXE A LA CIRCUALIRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES  
PERSONNELS OUVRIERS DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

Les taux de référence annuels de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée, soit 150% des montants moyens annuels fixés par la décision n° 2003/2 CNO/PO du ..... sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ainsi qu'il suit :

<b>Fonction</b>	<b>Niveau</b>	<b>Montant moyen annuel taux de base (euros)</b>	<b>Taux de référence (euros)</b>
Agent de service	Echelle 2	408	612
Agent de service	Echelle 3	419	629
Agent technique	Echelle 4	433	650
Agent de maîtrise	Echelle 5	438	657
Agent de maîtrise	Echelle 6	457	686
Agent d'encadrement	Echelle 7	549	823

**LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 21 ;
- VU** le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 modifiant le décret 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** la décision en date du 20 août 1987 du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires modifiée ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire central du Centre national des œuvres universitaires et scolaires en date du CTPC du 4 mars 2003 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Le quatrième alinéa de l'article 28 de la décision du 20 août 1987 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

Une indemnité spéciale forfaitaire est allouée aux personnels ouvriers qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Le montant des attributions individuelles de l'indemnité spéciale forfaitaire ne peut excéder trois fois le montant moyen annuel attaché à l'échelle de rémunération de l'agent.

Le montant de cette indemnité varie suivant la manière de servir du bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions. Ce montant est indexé sur la valeur du point fonction publique.

**Article 2** : Les directeurs de CROUS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans tous les établissements.

  
Jacques SOULAS

**LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

- VU** la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.
- VU** le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.
- VU** le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 modifiant le décret 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
- VU** les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires fixées le 20 août 1987 modifiées par la décision 95-3 du 18 juillet 1995 et les décisions n° 2000-7 et 2000/8 du 20 novembre 2000 et 2003/1 du 5 mars 2003 du directeur du centre national et approuvées par les ministres chargés de la fonction publique, de l'éducation nationale, et de l'économie et des finances.
- VU** la décision n° 99/1/CNO/PO du 13 janvier 1999 relative à la création d'une indemnité spéciale forfaitaire pour les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.
- VU** la décision n° 2002/1 CNO/PO du 30 janvier 2002 relative au montant de l'indemnité spéciale forfaitaire attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires.

## DECIDE

**Article 1** : Les montants moyens annuels de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ainsi qu'il suit :

<b>Fonction</b>	<b>Niveau</b>	<b>Montant moyen annuel (euros)</b>
Agent de service	Echelle 2	408
Agent de service	Echelle 3	419
Agent technique	Echelle 4	433
Agent de maîtrise	Echelle 5	438
Agent de maîtrise	Echelle 6	457
Agent d'encadrement	Echelle 7	549

**Article 2** : La décision n° 2002-1 CNO/PO du 30 janvier 2002 susvisée est abrogée.

**Article 3** : Les directeurs de CROUS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans tous les établissements.

  
Jacques SOULAS